

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Réalisation d'un nouveau quartier au lieu-dit Vernat » sur la commune de Serrières (département de l'Ardèche)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4308

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4308, déposée complète par la société Habitat Dauphinois le 15 février 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 28 février 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de l'Ardèche le 9 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un nouveau quartier au lieu-dit Vernat, sur la commune de Serrières (07) ;

Considérant que le projet prévoit la création de logements individuels, de logements collectifs, de logements seniors, ainsi que d'un EHPAD, sur un tènement foncier de 78 046 m²;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique n°39. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha [...] » ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur boisé couvert par la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Saint-Pierre-de-Bœuf à Tournon » (n° 820030923) et éloigné de moins d'un kilomètre des Zones spéciales de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de l'Île de la Platière » (n° FR8201749) et « Affluents rive droite du Rhône » (n° FR8201663) ;

Considérant que la consommation par le projet d'espaces naturels, agricoles et forestiers, non identifiée dans la demande, nécessite d'être évaluée, et que les impacts du projet sur la biodiversité, tant en phase travaux que durant l'exploitation du quartier, nécessitent d'être étudiés ;

Considérant par ailleurs que les travaux permettant la réalisation de l'opération nécessitent d'être précisés :

- défrichement d'une partie de la parcelle, la demande évoquant une surface concernée d'« environ 5 hectares » :
- terrassements en déblais-remblais dans ce secteur valloné ;
- · création de l'accès au quartier depuis la RD 86 ;

Considérant également que les impacts induits par le projet nécessitent d'être évalués :

- · déplacements motorisés ;
- consommation d'eau;
- émissions d'effluents ;
- gestion des eaux pluviales ;
- risques d'érosion liés aux modifications de la topographie;

Considérant que l'exposition des populations aux nuisances sonores liées aux infrastructures routières et ferroviaires situées en contrebas du projet (voie ferrée et RD 86) et aux risques d'incendie de forêt nécessite d'être évaluée ;

Considérant que la compatibilité du projet avec les documents de planification locaux : Schéma de cohérence territorial (SCoT) des Rives du Rhône approuvé en 2019 et Plan local d'urbanisme intercommunal intégrant le Programme local de l'habitat (PLUiH) en cours d'élaboration, notamment en termes de volume de logements à créer et de densité de logements, nécessite d'être étudiée ;

Concluant que:

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Réalisation d'un nouveau quartier au lieu-dit Vernat sur la commune de Serrières (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réalisation d'un nouveau quartier au lieu-dit Vernat sur la commune de Serrières (07), présenté par la société Habitat Dauphinois et enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4308, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation, Pour le directeur par subdélégation, la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03